

### Que dit le Code du Travail ?

Le code du travail ne prévoit pas de niveau précis de température vous permettant de quitter l'entreprise en cas de températures extérieures élevées. En revanche, certaines dispositions du code du travail, concernant la sécurité des salariés et la ventilation des locaux de travail, peuvent s'appliquer aux situations de forte chaleur.

D'une manière générale, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et protéger la santé des salariés. Cela implique **qu'il évalue les risques professionnels, informe les salariés de ces risques et aménage les postes de travail en conséquence, y compris en fonction des changements de températures (art. L. 4121-1 du C. Trav.).**

L'employeur doit veiller à ce que l'air soit renouvelé et ventilé de façon à éviter les élévations exagérées de température (art. R. 4222-1 du C. Trav.). **Par ailleurs, quelle que soit la température, l'employeur a l'obligation de mettre de l'eau fraîche et potable à la disposition des salariés (art. R. 4225-2 du C. Trav.).**

Dans le cas où les conditions de travail amènent les salariés à se désaltérer fréquemment, l'employeur doit prévoir une boisson non alcoolisée, en accès gratuit (art. R. 4225-3 du C. Trav.).

### L'usage du droit de retrait

Par ailleurs, si un salarié a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa santé et celle des autres travailleurs, il peut utiliser ses droits d'alerte et de retrait (art. L. 4131-1 et suivants du C. Trav.).

Une température excessive dans un local de travail, liée aux fortes températures extérieures et à l'absence de climatisation et de ventilation, peut éventuellement constituer une situation de danger, par exemple être source de malaises, notamment si le rythme de travail est intense.

**Cependant, en cas de litige, seul le juge pourra estimer la légitimité de l'exercice du droit de retrait.**

### Que dit l'INRS ?

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles **préconise** notamment, en cas de fortes chaleurs :

- le décalage ponctuel des horaires (arriver et repartir plus tôt du travail) ;
- une limite de la cadence de travail ;
- un arrêt des appareils électriques qui ne sont pas indispensables ;
- une augmentation de la fréquence des pauses.

Par ailleurs, votre employeur est notamment tenu de suivre les recommandations liées à l'activation du plan national canicule, en particulier si vous travaillez sur les chantiers du BTP ou si vous relevez d'un autre secteur particulièrement exposé au risque de canicule et aux ambiances thermiques (restauration, boulangerie, pressing, travail en extérieur comme pour les jardiniers...).

### Recommandation R.226 de la CNAMTS

Dans sa recommandation R 226, la **CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)** rappelle « qu'il est recommandé aux chefs d'entreprises de faire évacuer le personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises ».

Ces conditions sont les suivantes :

Température résultante :

**Été : 34 °C**

**Hiver : 14 °C**

Lorsque l'entreprise n'aura pas les moyens de déterminer la température résultante, il pourra être admis de prendre en première approximation une température sèche maximale de 33 °C en été et une température minimale de 16 °C en hiver. Il est précisé que la température sèche doit être mesurée à l'ombre dans des conditions normales de dégagement calorifiques des machines et des locaux par le personnel »